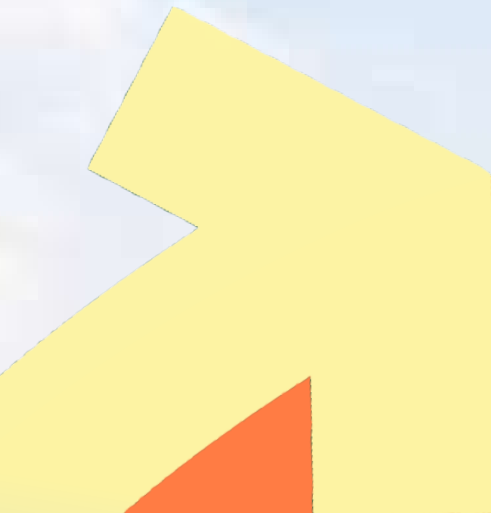




Livre Blanc

PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS EN COMMUN
PAR L'EMPLOYEUR : UN REGARD JURIDIQUE ET PRATIQUE

Présentation

Depuis le 1er janvier 2009, les employeurs français sont tenus par la loi de rembourser une partie des frais de transports publics de leurs salariés. Cette obligation découle de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique, visant à encourager l'utilisation des transports publics et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Au fil des années, cette réglementation a évolué, avec l'introduction de nouvelles lois et la clarification de son application par les tribunaux. Ces changements ont eu un impact significatif sur les employeurs et les salariés, qui doivent comprendre clairement leurs droits et leurs devoirs en matière de prise en charge des transports en commun.

Dans ce livre blanc, nous examinerons de près ces évolutions législatives et jurisprudentielles. Nous fournirons des explications claires et complètes sur ce que cela signifie concrètement pour les entreprises et les employés, afin de les aider à naviguer dans ce domaine complexe tout en se conformant à la loi. Enfin, nous expliquerons comment Betterway peut vous aider à gérer la mobilité de vos salariés de façon simple, fluide et sécurisée.





Sommaire

Aspects juridiques	01
Questions pratiques	02
L'expérience Betterway	03
L'offre Betterway	04

01 Aspects juridiques

Historique des lois relatives à la mobilité

17 DÉCEMBRE
2008

Création
du titre
de transport

1ER JANVIER
2009

Obligation
de rembourser
à hauteur de 50%
les abonnements
de transport
en commun
de leurs employés

12 JUILLET
2010

Prise en charge
des frais
d'alimentation
des véhicules
hybrides
rechargeables

17 AOÛT
2015

Création
des indemnités
kilométriques vélo

28 DÉCEMBRE
2018

Loi sur
l'indemnité
forfaitaire
co-voiturage

24 DÉCEMBRE
2019

Loi d'Orientation
des Mobilités et
création du FMD



Avec toutes ces évolutions, qu'en est-il aujourd'hui ?

**Combinaison de deux articles du Code
du travail : L3261-2 et R3261-1**

L'employeur prend en charge **50% du prix des titres d'abonnements** souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre **leur résidence habituelle et leur lieu de travail** accompli au moyen de **transports publics** de personnes ou **de services publics** de location de vélos.

La prise en charge des frais d'abonnement de transports en commun concerne :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité de la SNCF ou par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

- Les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.



Mais aussi ...

- Les abonnements à un service public de location de vélos.

(Article R3261-2 du Code du travail)

- Les tarifs de 2^e classe

- Le trajet le plus court entre sa résidence

habituelle et le lieu de travail (Article R3261-3
du Code du travail)



Des exceptions ...

Concernant les montants :

- **Pour les agents publics**, désormais, l'employeur prend en charge **75% des abonnements de transports en commun**. (Décret n2010-676 du 21 juin 2010).

- **Pour les agents du privé par exception** : depuis août 2022 et jusqu'à fin 2024, l'exonération de la prise en charge employeur pour le remboursement transport en commun peut s'élever jusqu'à **75%**.

(Loi de finances rectificatives de 2022 et Loi de finances de 2023 pour 2024)

Concernant le champ d'application :

Certains salariés n'ont pas droit au remboursement des titres de transports publics, notamment ceux qui :



Utilisent leur
véhicule personnel



Achètent **des**
tickets à l'unité



Ne s'exposent pas à des frais de transport.

Par exemple : les salariés résidant près de leur lieu de travail, ceux bénéficiant d'un transport organisé par leur employeur ou les travailleurs à domicile.

(BOSS, Frais professionnels, § 560, 01/01/2024)

Les règles de cumul

La prise en charge des titres de transports publics est cumulable avec :

- **Le FMD** pour un montant de **800 euros** en 2024

(pour 2025, cumul de 900 euros)

(Loi n2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024)

- **La prime transport**

(à titre dérogatoire pour les années 2022 à 2024)

(Loi 2022-1157 du 16 août 2022 modifiée par la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023)

- **Le crédit mobilité** : Il intègre toutes les alternatives mobilité à la voiture de fonction, l'abonnement aux transports publics est donc accepté.

Information importante :

L'employeur peut refuser de prendre en charge le remboursement des titres d'abonnements de transports publics si le salarié **perçoit déjà des indemnités pour ses déplacements domicile-travail d'un montant supérieur ou égal à 50% desdits titres.**

(Article R3261-8 du Code du travail)



Le régime de preuves : quels justificatifs ?

À quel moment les transmettre ?

La remise/présentation du titre à l'employeur :

Le salarié est tenu de remettre ou, à défaut, de présenter son titre de transport à son employeur.

Le titre de transport doit permettre d'identifier le titulaire.

(Article R3261-5 du Code du travail)

L'attestation sur l'honneur

Dans certains cas, **une attestation sur l'honneur** peut suffire :

- **Titre d'abonnement à un service public de vélos** ne comportant pas le nom du bénéficiaire;
- **Salariés intérimaires.**

(Article R3261-5 du Code du travail)

D'autres moyens

Des modalités de preuve et de remboursement différentes peuvent être prévues par accord collectif. Deux limites toutefois pour l'employeur :

- **Ne pas allonger les délais de remboursement** prévus par la réglementation;
- **Avertir les salariés au moins 1 mois avant** la date fixée pour le changement.

(Article R3261-6 du Code du travail)

02 Questions pratiques

Les aléas du travail

Quelle est l'incidence des arrêts de travail et des congés payés sur le montant du remboursement ?

On vérifie une condition : l'utilisation du titre pendant sa période de validité.

Pour les salariés en arrêt de travail :

Quel que soit le motif de l'absence (accident, maladie...), l'employeur **doit rembourser** le titre de transport **dans les conditions habituelles** dès lors qu'il a été utilisé au moins une fois au cours de sa période de validité. Il n'y a donc pas lieu de pratiquer un abattement en fonction des jours travaillés.

En revanche, si le titre d'abonnement (carte hebdomadaire par exemple) **couvre toute la période d'absence**, il n'y a aucune obligation de remboursement.

(Circ. 24 déc. 1982, JO 20 mai 1983)

Pour les salariés en congés payés :

L'employeur **prend en charge** le titre de transport à partir du moment où il a été utilisé au moins une fois pour le trajet domicile-lieu de travail.

L'employeur, en revanche, n'est pas tenu de rembourser un titre d'abonnement dont la période de validité **couvrirait uniquement des jours de congés**.

(Circ. 24 déc. 1982, JO 20 mai 1983)

Le télétravail



Pour les collaborateurs 100% en télétravail, comment se gère le remboursement des transports en commun ?

Le remboursement des frais de transports d'ABOTC à 50% ou le FMD sont conditionnés aux trajets domicile-travail.

(C. trav. art. L 3261-2 et R 3261-1)

Pour les salariés en télétravail de façon continue, l'employeur n'est donc tenu à **aucune obligation de remboursement** et prendrait même, à notre sens, un risque de redressement URSSAF s'il continue à rembourser des frais de transport à des salariés qui ne les utilisent pas.



Et pour ceux en télétravail partiel ?

En revanche, des dispositions différentes s'appliquent aux télétravailleurs à temps partiel (un ou deux jours par semaine ou une semaine sur deux).

Les employeurs doivent rembourser comme pour les autres salariés les abonnements de transports en commun qui ont été utilisés **au moins une fois pour des déplacements** entre le lieu de résidence habituelle du salarié et le lieu de travail du salarié dans des conditions normales et sans réduction du nombre de jours de télétravail.

La vie personnelle du salarié : déménagements, choix de vie



Mon salarié choisit ses titres d'abonnement au mois alors qu'il pourrait prendre un pass annuel moins coûteux. L'employeur peut-il refuser de rembourser le titre qui n'est pas le plus économique ?

Non. Le choix du ou des titres d'abonnement (hebdomadaire, mensuel ou plurimensuel, à nombre de voyages illimité ou limité) appartient au salarié. (Circ. 24 déc. 1982, JO 20 mai 1983)

D'ailleurs, si plusieurs abonnements sont nécessaires (SNCF, RATP, bus urbains) à la réalisation du trajet, l'employeur doit rembourser 50 % de ces différents titres d'abonnement.

(Circ. DSS/DGT/2009-30, 28 janv. 2009)



Avec l'essor du télétravail et les changements de modes de travail, l'employeur peut-il refuser de prendre en charge les frais de transport des salariés qui font le choix de s'installer loin de leur travail ?

Non. Les salariés dont l'éloignement de la résidence habituelle du lieu de travail relève de la convenance personnelle doivent bénéficier de la prise en charge obligatoire de 50 % des titres d'abonnement aux transports publics.

(Décision du 05/07/22 du Tribunal judiciaire de Paris n°RG22/04735 et Cour de cassation, chambre sociale, 12/12/12 n°11-25089 et BOSS, Frais professionnels, § 520)

03 L'expérience Betterway

Notre mission

Chaque jour, nous faisons en sorte de rendre la mobilité durable accessible à tous, dès aujourd'hui. Une meilleure façon de se déplacer, c'est une meilleure journée qui commence.



POUR LES SALARIÉS

Utiliser le transport de son choix pour des trajets plus agréables.



POUR LES ENTREPRISES

Mettre en place une nouvelle politique de mobilité adaptée aux attentes des salariés et réduire les contraintes administratives.



POUR LA PLANÈTE

Grâce à des transports respectueux de l'environnement.

Et pour vous, qui contribuez à rendre le monde plus durable !



Betterway : le premier compte mobilité des français

La solution Betterway regroupe une gamme complète de moyen de paiement pour les entreprises et les salariés, une application pour faciliter l'usage des bénéficiaires, mais aussi une plateforme administrateur automatisée pour les employeurs. Une équipe d'experts accompagne quotidiennement les administrateurs et les bénéficiaires.

La solution Betterway, pas juste l'abonnement transport en commun

La carte Betterway est une solution multimodale qui prend en charge : les Abonnements Transports en Commun, le Forfait Mobilités Durables, la Prime Transport et le Crédit Mobilité. Et tout ceci en un seul compte !

Bien plus qu'une simple carte mobilité

Betterway présente l'expérience de paiement la plus complète du marché, en offrant une carte de paiement virtuelle et physique, un IBAN Mobilité personnelle ainsi qu'un module de remboursements en cas d'oubli des autres moyens de paiement ! Grâce à ces différents modes de paiement, Betterway couvre 100% des cas d'usage d'abonnement transport en commun.

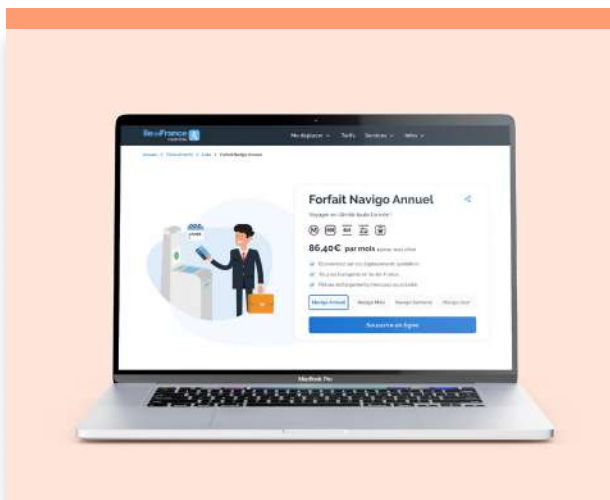
Cas d'usage Navigo : à chacun son mode d'achat !

Pour acheter un abonnement navigo (hebdomadaire, annuel ou mensuel),
un bénéficiaire a plusieurs options :



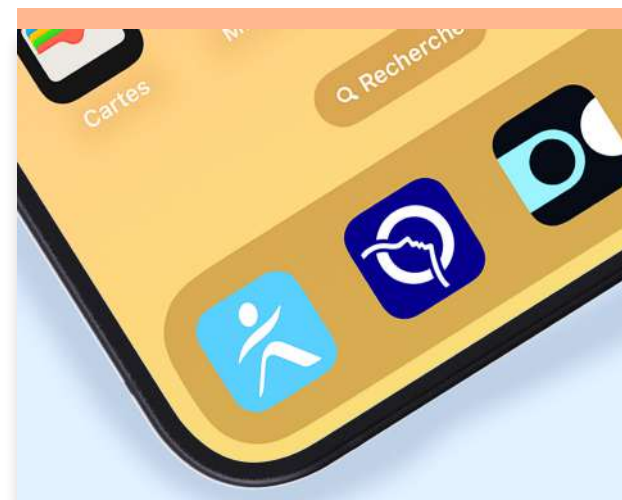
Un achat en borne navigo

Paielement par carte Betterway.



Un achat sur le site internet, pour les forfaits annuels uniquement

Paielement par prélèvements automatiques
via un IBAN Betterway.



Un achat via application mobile (RATP, Île-de-France Mobilité, SCNF connect...)

Paielement par carte Betterway.

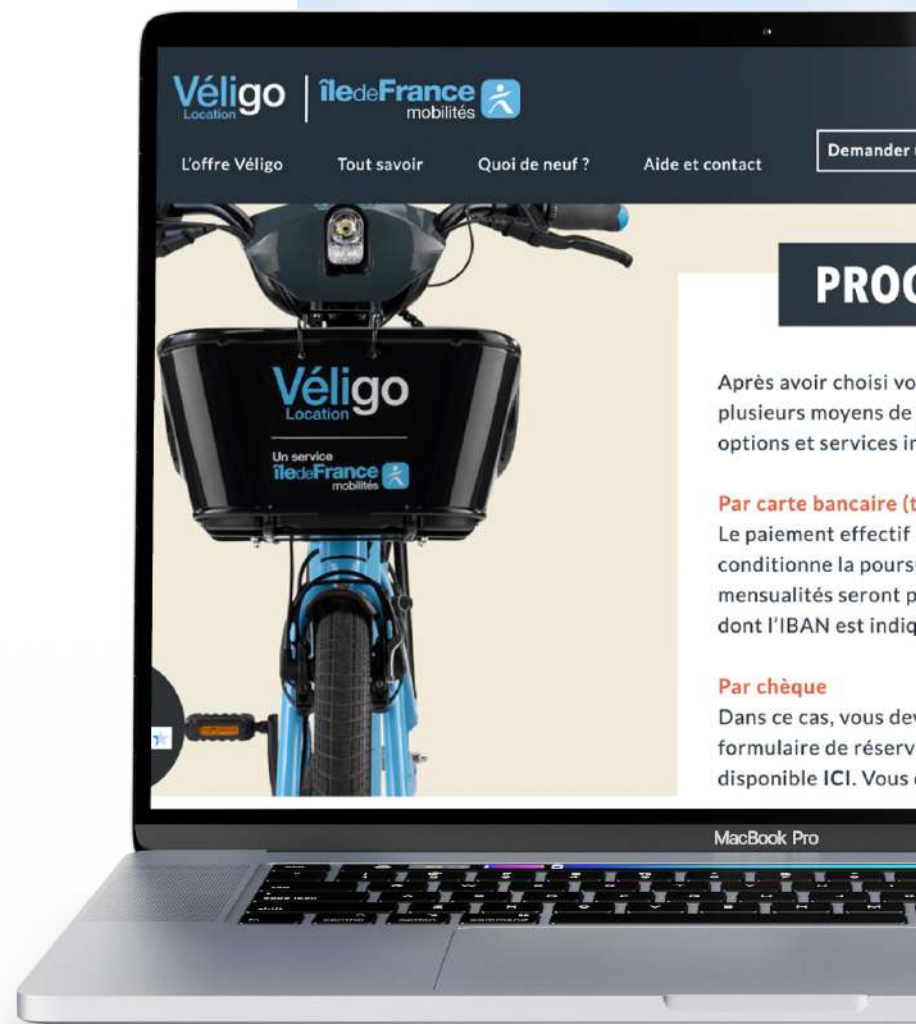
Cas d'usage Veligo : un parcours multi-paiement

Veligo constitue un abonnement de transport en commun et **doit donc être pris en charge par l'employeur.**

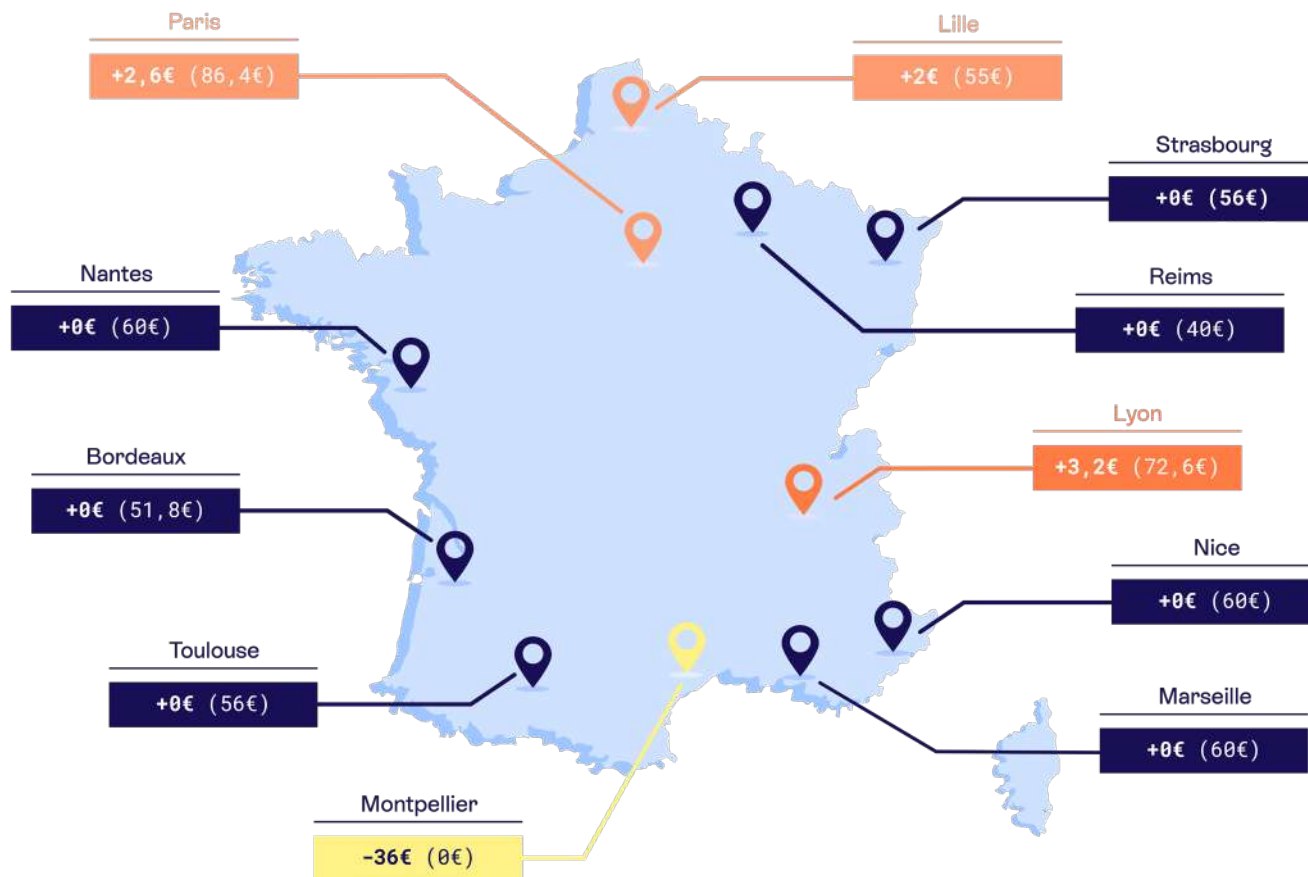
Pour bénéficier de cet abonnement, le bénéficiaire doit :

- **payer par carte** pour la première mensualité;
- **fournir un IBAN** pour les prélèvements automatiques ensuite.

Il est donc parfois indispensable **d'avoir les deux moyens de paiement pour permettre l'accès à certains abonnements.**



Plus de 1000 autres abonnements gérés par Betterway à travers la France

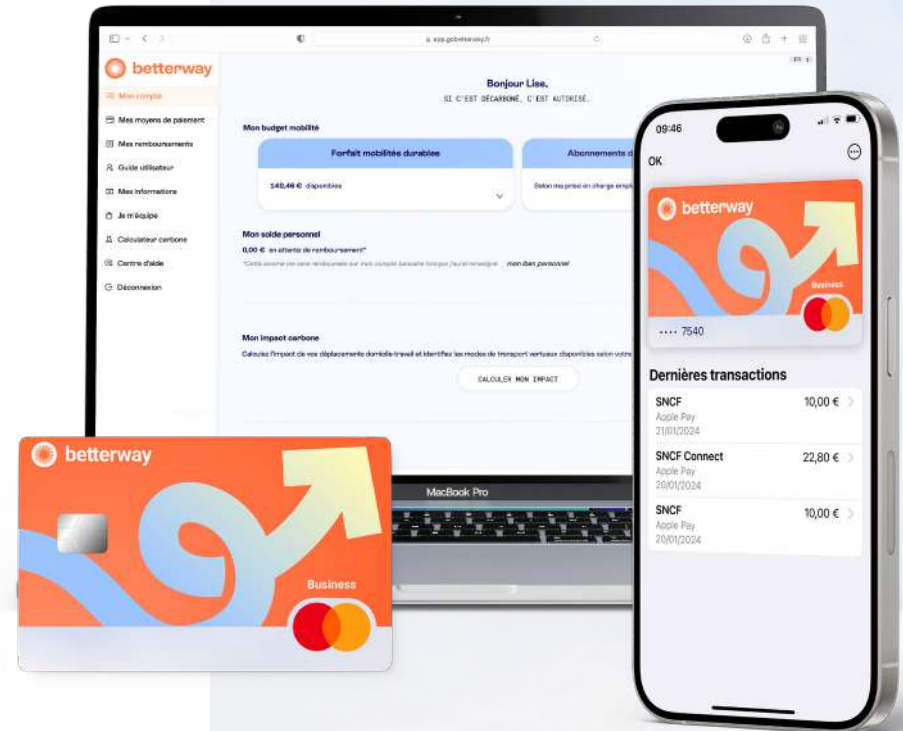


**Les augmentations des tarifs des abonnements mensuels
de transports en commun en janvier 2024 en France métropolitaine**

L'expérience de paiement la plus complète du marché

Betterway présente l'expérience de paiement la plus complète du marché, en offrant **une carte de paiement virtuelle et physique, un IBAN Mobilité personnel ainsi qu'un module de remboursements** en cas d'oubli des autres moyens de paiement !

Grâce à ces différents modes de paiement, Betterway couvre **100% des cas d'usage d'abonnement transport en commun**.



Une régularisation instantanée et automatique de la part employé

Le collaborateur peut utiliser son compte Betterway pour payer son abonnement de transport en commun, mais **seul 50% de cet abonnement est pris en charge par l'entreprise**. Ainsi, s'il le fait, l'algorithme Betterway identifie ce paiement comme étant de l'abonnement de transport en commun et régularise la situation du collaborateur. Il a alors 2 choix :

- **La reprise sur carte** : Si le collaborateur a connecté son compte personnel à celui Betterway, **il sera prélevé automatiquement**.

- **La régularisation en paie** : Si le collaborateur n'a pas fait cette connexion, la dépense sera retenue **directement sur son salaire**.

Prélèvement de 100%
du montant sur
le compte Betterway

L'algorithme Betterway analyse
la dépense et l'identifie comme
un abonnement de transports
en commun

Reprise de 50%
du montant (part employé)



REPRISE SUR CARTE

Le bénéficiaire a connecté
son compte personnel
sur son appli Betterway



RÉGULARISATION EN PAIE

Si l'utilisateur ne souhaite
pas connecter sa carte
personnelle, la dépense
sera retenue sur le salaire
du collaborateur

Une gestion dynamique des plafonds pour favoriser la multimodalité

Betterway a mis en place un budget mobilité global, permettant de cumuler abonnement de transports en commun et mobilités douces. Ce dispositif présente notamment des avantages pour :

Pour l'entreprise

L'entreprise met en place un seul budget qui se régularise en fonction des usages du collaborateur.

Pour les bénéficiaires :

Le bénéficiaire dispose de ce budget par défaut et choisit son mode de dépense :

- En FMD uniquement
- En abonnement de transports en commun uniquement
- En faisant un mix de FMD et d'abonnement de transports en commun

Plafonné

FMD

Déplafonné

Abo TC

L'offre betterway

C'est la première solution dédiée à la mobilité des salariés.

Le principe est simple :

UNE POLITIQUE DE MOBILITÉ

Les entreprises créent des comptes mobilités pour chaque salarié et définissent les paramètres de leur politique de mobilité au travers d'une plateforme de gestion mise à leur disposition.



UN COMPTE MOBILITÉ UNIVERSEL

Les employés reçoivent une carte de paiement physique et virtuelle qui leur permet de dépenser leur budget auprès de tous les marchands mobilités.



UNE PLATEFORME DE GESTION

L'entreprise récupère l'ensemble des documents nécessaires pour alimenter les systèmes de paie et de comptabilité. Elle dispose des justificatifs détaillés en cas de contrôle URSSAF ou fiscal.

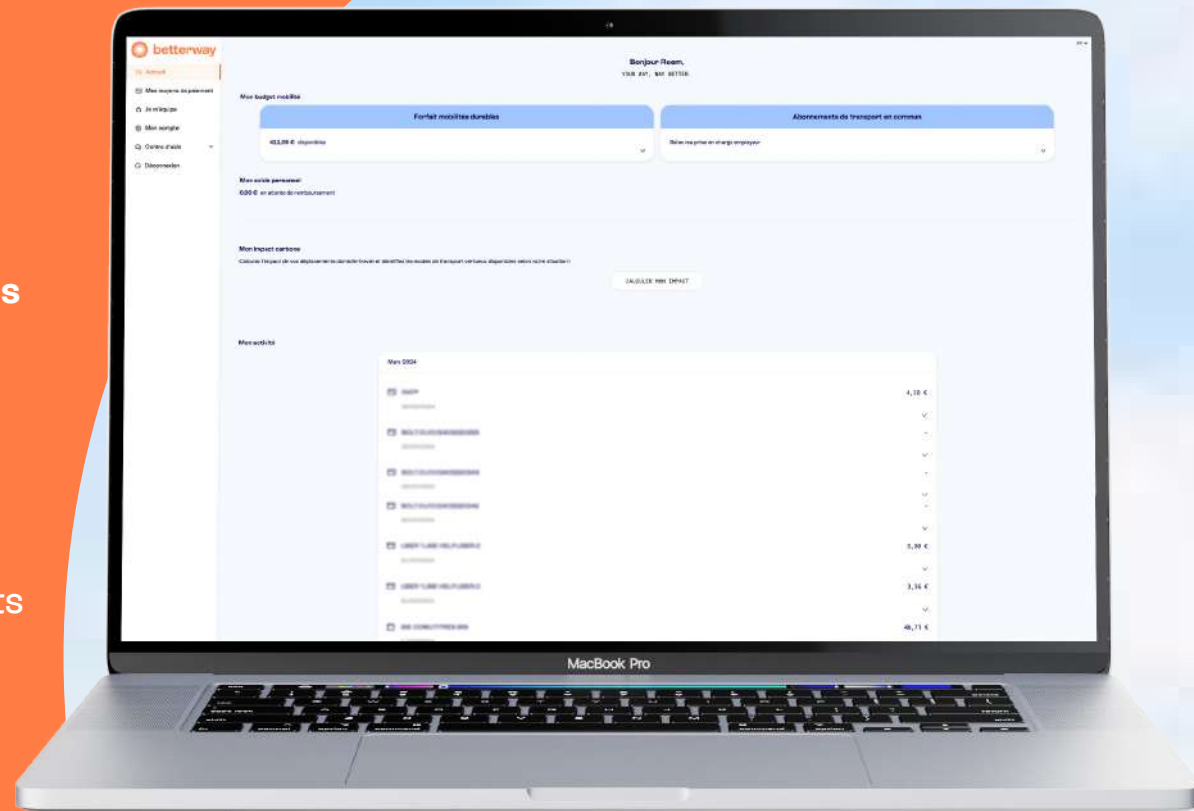
La technologie betterway

Pour un usage optimal de notre service, différents supports sont mis à votre disposition.

1/ Une plateforme administrateur

ELLE PERMET DE :

- Définir les paramètres de la politique de mobilité de l'entreprise (types de mobilités prises en charge, jours de validité, plafonds...)
- Gérer et mettre à jour la liste des bénéficiaires de la carte Betterway (ajouter, suspendre, supprimer des comptes)
- Alimenter les comptes
- Disposer des états comptables, des documents de paie ainsi que des justificatifs de dépenses.



2 / Un pass mobilité

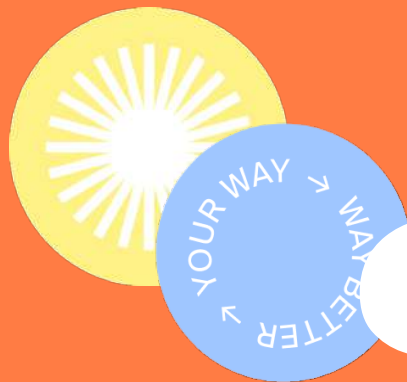
Betterway se distingue sur le marché de la mobilité par la largeur de son réseau d'acceptation. En effet, vos collaborateurs peuvent dépenser leur budget mobilité chez l'ensemble des 45 000 marchands de mobilités en France.

3 / Une plateforme collaborateur

Le collaborateur dispose lui aussi d'un accès à une plateforme personnalisée. Sur cet espace, il accède de manière sécurisée à :

- Un état de son budget mobilité et son relevé de dépenses.
- Une carte virtuelle pour ses dépenses en ligne.
- Des formulaires de déclarations sur l'honneur, par exemple pour déclarer des trajets à vélo personnel et toucher des indemnités kilométriques.





Start Today

Vous souhaitez en savoir plus ?

Échangez avec nos experts de la mobilité

PRENDRE RENDEZ-VOUS



betterway